

AR Prefecture

006-210601233-20240617-DCM20240617\_33-DE  
Reçu le 24/06/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES  
--  
ARRONDISSEMENT DE GRASSE  
--  
CANTON DE  
CAGNES-SUR-MER-2

SÉANCE du : lundi 17 juin 2024

Présidence de Monsieur Joseph SEGURA,  
Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,  
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Convocation :  
Date d'envoi : 11 juin 2024  
Date d'affichage : 11 juin 2024

Délibération :  
Télétransmis en Préfecture des AM le : 24 JUIN 2024  
Affichée en mairie le : 24 JUIN 2024  
Notification(s) éventuelle(s) le :

**OBJET : REPARTITION INTERCOMMUNALE  
DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES  
ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE  
BIOT ACCUEILLANT LES ENFANTS DE  
SAINT-LAURENT-DU-VAR EN 2023-2024.  
SIGNATURE D'UNE CONVENTION SANS  
RECIPROCITE.**

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX				
exercice	présents	votants	Pouvoirs	Absents
35	28	33	5	2

Pôle / Service : Direction éducation, jeunesse  
Délibération N° : DCM20240617\_33

Rapporteur : Madame LIZEE JUAN  
Secrétaire de séance : Madame HALIOUA

Le lundi 17 juin 2024 à 17H30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance, sous la Présidence de M. Joseph SEGURA, Maire, et cela conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

**Étaient présents :**

Monsieur Joseph **SEGURA**, Monsieur Thomas **BERETTONI**, Madame Brigitte **LIZEE JUAN**, Madame Danielle **HEBERT**, Monsieur Gilles **ALLARI**, Madame Nathalie **FRANQUELIN**, Monsieur Jean-Pierre **BERNARD**, Madame Mary-Claude **BAUZIT**, Monsieur Marcel **VAÏANI**, Madame Marie-Paule **GALEA**, Monsieur Eric **BONFILS**, Monsieur Bernard **GIRARDOT**, Madame Juliette **BARALE**, Monsieur Jean-Pierre **PAUSELLI**, Monsieur Michel **ELBAZ**, Madame Pierrette **CHARLIER**, Madame Florence **ESPANOL**, Monsieur Christian **RADIGALES**, Madame Vanessa **GUERRIER BUISINE**, Monsieur Ludovic **GALLUCCIO**, Madame Laurie **MORETTO ALLEGRET**, Madame Alexandra **DEY**, Madame Priscilla **HALIOUA**, Monsieur Raphaël **PALAYER**, Monsieur Patrick **VILLARDRY**, Monsieur Marc **ORSATTI**, Madame Sandrine **BELOT**, Madame Patricia **CANESTRIER**

**Excusé(s) avec POUVOIR donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :**

Madame NAVARRO-GUILLOT à Monsieur RADIGALES  
Madame NESONSON à Madame GALEA  
Monsieur SUAOU à Madame ESPANOL  
Madame CORVEST à Madame BELOT  
Madame RAMELLA-VICENTE à Madame BARALE

**Absent(s) :**

Monsieur DOMINICI, Monsieur MOSCHETTI

**Mes chers collègues,**

Les dispositions de l'article L.212.8 du Code de l'éducation fixent la répartition des charges intercommunales des écoles publiques accueillant des enfants en provenance de plusieurs communes ;

**AR Prefecture**

006-210601233-20240617-DCM20240617\_33-DE  
Reçu le 24/06/2024

OBJET : REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE BIOT ACCUEILLANT LES ENFANTS DE SAINT-LAURENT-DU-VAR EN 2023-2024. SIGNATURE D'UNE CONVENTION SANS RECIPROCITE.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence ; il est formalisé par une dérogation scolaire.

La Commune de Biot a fait le choix de mettre en place une convention intitulée « répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ».

Dans ce cadre, cette Commune a fixé par délibération du 19 décembre 2023 le montant de la participation des communes à 621,31 € (six cents vingt et un euros et trente et un centimes) par élève pour l'année scolaire 2023-2024, sans distinction entre l'enseignement maternel et élémentaire.

La présente convention est proposée avec ou sans réciprocité, la réciprocité ayant pour but d'harmoniser le montant entre les communes signataires. Toutefois, le calcul du coût de la scolarisation d'un élève laurentin basé sur les dépenses réelles, étant bien plus élevé que le forfait indiqué, la réciprocité ne peut être envisagée.

Les autres termes de la convention sont mentionnés dans le document annexé.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la Famille, Petite enfance, Éducation, Animation, Jeunesse qui s'est tenue le lundi 3 juin 2024.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** la convention sans réciprocité ci-jointe relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques de la Commune de Biot accueillant des enfants de Saint-Laurent-du-Var ;

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** la convention sans réciprocité ci-jointe relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques de la Commune de Biot accueillant des enfants de Saint-Laurent-du-Var en 2023-2024.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**DIT** que les crédits provisoires correspondants sont inscrits au budget primitif de l'année 2024 au Chapitre 65, compte 6558.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Le Maire de Saint-Laurent-du-Var**  
**Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes**  
**Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Joseph SEGURA



**AR Prefecture**

006-210601233-20240617-DCM20240617\_33-DE  
Reçu le 24/06/2024